

Commune de Réauville

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des personnels sous la responsabilité du Maire. Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié :

Alimentation, éducation au goût, moment d'échanges, apprentissage de la vie en collectivité, temps ludique et de repos.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi.

Les bénéficiaires sont les enfants des écoles de Réauville et de Montjoyer, n'ayant pas la possibilité de prendre le repas du midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

I – Les tarifs

Les tarifs sont proposés et votés par le conseil municipal.

La délibération n° 030-06-2019 du 24 juin 2019 fixe le prix du repas à **2,44 €** pour l'année scolaire 2019/2020.

II – Comment inscrire votre enfant.

1 L'inscription préalable est obligatoire.

Les inscriptions et les tickets sont donnés à la personne responsable, le vendredi matin, avant 8h35, pour la semaine suivante.

Aucune inscription ne sera prise hors délai et sans ticket.

Sur chaque ticket, seront mentionnés le nom et le prénom de l'enfant et les jours de fréquentation du restaurant scolaire.

(Un certificat médical est obligatoire, à chaque rentrée, pour signaler toute allergie alimentaire)

2 Annulation de repas

Elle doit être exceptionnelle, pour un motif grave et imprévisible, et dûment justifiée (fournir certificat médical, avis d'hospitalisation, etc. ...)

Tout repas commandé est dû, sauf si l'annulation a été faite dans les délais de fabrication, soit 24h avant et justifiée.

III - Comment sont élaborés les repas de votre enfant.

Les repas sont livrés par PLEIN SUD RESTAURATION dont le siège social est situé au Lieu Dit "La Pimpie", Les Tilleuls 26120 MONTELIER, RCS de Romans n° 505 257 733 000 12.

Les repas sont commandés le vendredi matin et livrés lundi, mardi, jeudi, vendredi au plus tard à 8h.

Le prix des tickets et les menus sont affichés dans le tableau d'affichage de l'école et consultable sur le site internet de Réauville.

Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison.

En cas de remarques, vous pouvez vous adresser à la personne responsable du restaurant scolaire qui prendra note et transmettra au Maire.

IV - Fonctionnement du restaurant scolaire

1 Obligations

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

2 Rôle et obligations du personnel du restaurant scolaire

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel du restaurant scolaire doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- l'application des méthodes HACCP (hazard analysis critical control point),
- la conservation des aliments,
- le bon respect de la chaîne du froid et du maintien en température des plats chauds,
- toute situation anormale touchant aux installations,
- les éventuels incendies.

3 Rôle et obligations du personnel de surveillance

Le personnel affecté au restaurant scolaire est aussi un personnel d'éducation, dont le rôle prolonge celui des parents, en l'adaptant à la vie en collectivité. C'est un rôle difficile qui demande de grandes qualités d'écoute et de bon sens. Il devra dialoguer avec les parents et prendre note de leurs remarques qu'il transmettra au Maire.

Le personnel d'encadrement chargé de la surveillance doit :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ;
- Sensibiliser les enfants au goût et au respect de la nourriture, éviter le gaspillage ; les encourager à goûter de tous les plats et les inciter à manger, sans pour autant être forcés ;
- S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème éventuel. (Il informe l'Enseignant.e ou le Maire des différents problèmes) ;
- Prévenir toute agitation et ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- Prévenir l'Enseignant.e ou le Maire (ou ses représentants élus, en charge du restaurant scolaire) dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison à destination de la Mairie chaque semaine, pour information et action.

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a pour obligation :

- En cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition.
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales (pompier 18, SAMU 15) et d'en référer au Maire ou à ses représentants.
- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué à la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est signalée par les responsables de l'enfant, il doit être systématiquement demandé d'adresser le plus rapidement possible au restaurant scolaire un certificat médical concernant l'allergie avec copie déposée directement à

l'école.

Au vu de ce certificat médical et dans l'intérêt de l'enfant, celui-ci pourra être :

- soit retiré du restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical (Les responsables de l'enfant seront informés par écrit ainsi que le personnel afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires envers l'enfant).
- soit, si le type d'allergie le permet, un repas adapté pourra être proposé à l'enfant, en fonction des possibilités et en accord avec le prestataire de service.

En cas de contestation de la part des responsables de l'enfant, de la décision d'écarter momentanément l'enfant du restaurant scolaire, il devra être réalisé :

- D'une part, un projet d'accueil individualisé (PAI) associant la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir...);
- D'autre part, une attestation des responsables de l'enfant remplie et conservée en Mairie, afin de dégager la responsabilité de la commune, des élus et des agents.

4 Obligations des enfants

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Cependant, les heures de repas représentant un apprentissage des rapports avec ses semblables et du savoir-vivre, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, et le personnel de service;
- La nourriture qui lui est servie;
- Le matériel mis à sa disposition par la commune : lieu, sol, couverts, tables, chaises, autres...

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas d'incivilités graves et répétées, la Municipalité entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant.

Après trois avertissements, la sanction d'exclusion pourra être prononcée.

5 Obligations des parents ou assimilés

Les parents trouvent un interlocuteur auprès du personnel de surveillance avec lequel ils pourront dialoguer.

Les parents responsables de leur enfant doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite au paragraphe IV alinéa 4. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Le service de restauration scolaire est considéré comme une activité extrascolaire.

Les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence.

6 Acceptation de ce règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du restaurant scolaire.

Un exemplaire est remis à chaque famille en début d'année scolaire.

Réauville le 25 juin 2019

Le Maire
Marie-Hélène SOUPRE